
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE DEPLOIEMENT D'UN POINT CONSEIL BUDGET ITINERANT DE L'UDAF

Le Maire de la commune de CALUIRE ET CUIRE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2122-2, et L2122-3,

Vu la délibération N° D2025-D01 du Conseil d'administration du CCAS du 20/03/2025 relative à la mise en place d'un point conseil budget itinérant de l'UDAF sur le territoire de la commune,

Vu la convention de partenariat entre le CCAS de Caluire de Caluire et Cuire et l'UDAF du Rhône du 21/03/2025 fixant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de la dite-occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'UDAF du Rhône est autorisée à occuper le domaine public pour installer un espace d'accueil mobile afin d'assurer les permanences Point Conseil Budget, sur la Place Gutenberg, à CALUIRE ET CUIRE, une demi-journée par mois, le lundi après-midi de 13 heures à 16 heures.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour les demi-journées suivantes de l'année 2025 : 7 Avril, 5 Mai, 2 Juin, 23 juin, 8 Septembre, 6 Octobre, 3 Novembre, 15 Décembre, de 13 heures à 16 heures.

Elle ne vaut que pour les jours, horaires, et emplacements pour lesquels elle a été délivrée.

En cas d'annulation d'une date du fait du bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci devra en informer la Ville sans délai.

Article 3 : Caractère personnel, précaire et révocable de l'autorisation

L'autorisation est personnelle : elle ne peut être vendue, cédée, louée, même à titre gratuit.

Elle ne confère pas de droit réel à son titulaire, ni de droit au renouvellement.

Elle peut être révoquée en cas de non-respect du présent arrêté individuel, et notamment pour un motif d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

Article 4 : Prescriptions techniques

– Circulation des véhicules et des piétons : sur l'aire de stationnement et ses abords, le bénéficiaire s'engage à ne pas entraver la libre circulation des véhicules, ni le cheminement des piétons.

– Propreté : Il s'engage également à tenir constamment en parfait état de propreté l'emprise et ses abords, en veillant à assurer leur nettoyage lors de chaque passage.

– Utilisation des branchements électriques : AUTORISEE. Pour ce faire, le bénéficiaire prévoira de se munir d'une prise adaptée et d'une clé pompier pour l'ouverture de la porte donnant accès à la borne électrique.

- L'exploitant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

Article 5 : Responsabilités

Les accidents de toute nature qui pourraient résulter de la-dite occupation du domaine public, sont de la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, tant vis-à-vis de la collectivité, que des tiers.

Dans ce cadre, le bénéficiaire fournira à la Ville une copie de son attestation d'assurance.

Article 6 : Publication, affichage, et recours

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de 2 mois suivant sa publication et sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CALUIRE ET CUIRE

Le 15 Avril 2025

Philippe COCHET,

Maire

